GT GRD 12/07/2018

Pracc distributeurs

Pracc & prod max

Historique

Avant 2006: Le cahier des charges type de la concession à Electricité de France du réseau d'alimentation générale en énergie électrique précisait qu'une ELD indique au concessionnaire « *sa puissance de raccordement, définie comme la puissance maximale en régime permanent qu'il prévoit d'appeler en son point de livraison au cours d'une période précisée dans le contrat de fourniture* ».

- Avant 2006, les Pracc des GRD sont donc des Pracc au soutirage

Après 2006 (l'arrêté de 2006 concernant le raccordement des RPD au RPT)
la « *valeur contractuelle précisée dans la convention de raccordement correspondant à la puissance active maximale que prévoit de soutirer ou d'injecter le GRD en un point de raccordement au RPT et pour laquelle* ***il demande*** *que soit dimensionné ce raccordement* ».

- Ainsi, l'arrêté introduit la possibilité pour les GRD de demander deux types de raccordement, un au soutirage et un à l'injection, auxquels peuvent donc être associés deux composantes contractuelles pour chaque raccordement, une Pracc à l'injection, et une Pracc au soutirage.

Sans demande de travaux et contribution financière du GRD, la Pracc à l'injection est par défaut non définie et les Pracc des postes demeurent des Pracc au soutirage.

Pracc & prod max

Remise en cause du concept de Pracc_inj

Après analyse, le concept de Puissance de Raccordement à l'Injection qui avait été introduit dans la DTR RTE a été abandonné car trop complexe à définir:

- La notion de Pracc_inj pour un GRD n'est pas compatible avec le principe de File d'Attente (préemption de capacité)

- La notion de Pracc_inj garantie toute l'année au GRD n'est pas compatible avec les méthodes d'études par points horaires représentatifs de RTE pour l'accueil de production d'origine renouvelable (Pracc_inj non garantie toute l'année ou RPT surdimensionné)

- La Pracc_inj définie comme production HTA – consommation HTA nécessite une vision commune GRT-GRD de la consommation ce qui est rarement le cas. De plus, cela pourrait amener dans certains cas à contractualiser des Pracc_inj < 0, soit une obligation pour le GRD de consommer une quantité minimale d'énergie.

La DTR RTE est en cours de mise à jour depuis 2017 (Articles 1.3: Puissance de raccordement des GRD, et procédure de raccordement des GRD au RPT) afin de supprimer la notion de Pracc_inj pour un GRD

Pracc & prod max

Proposition RTE

Pour l'injection, RTE propose de contractualiser avec les GRD la Prodmax par poste

- un seul document pour chaque GRD (Pour Enedis, un document excel à actualiser régulièrement plutôt que 2300 conventions de raccordement) constituant une annexe commune à toutes les conventions de raccordement des postes du GRD.
- **Prodmax** : définie comme la valeur contractuelle précisée dans la convention de raccordement correspondant à la somme des puissances installées des installations de production raccordées au réseau public de distribution en aval d'un point de livraison du RPT.

La notion de « *Prodmax* » permet de garantir que les installations raccordées en HTA puissent évacuer l'électricité ainsi produite (sous réserve des limitations contractuelles). En aucun cas, elle est de nature à dimensionner le raccordement d'un poste source du GRD.

La notion de Prodmax n'est pas liée aux principes de financement des renforcements du RPT (précisés par ailleurs). C'est une notion d'exploitation (garde-fou à l'injection).

Le GRD est responsable en cas d'injection « trop importante » (> prodmax+5MW). RTE est responsable si les installations de production en HTA sont limitées (hors limitation contractualisée).

Pracc & prod max

Proposition RTE

Article 1.3.4 de la DTR : « *Le dimensionnement du raccordement d'un poste source du GRD afin de lui permettre d'évacuer l'énergie produite et non consommée en aval du poste source est réalisé en tenant compte de la production raccordée et à raccorder en aval de ce poste source. Le GRD informe RTE des projets à raccorder dans le cadre du processus commun de gestion de la File d'Attente défini dans la DTR de RTE* ».

Sans préjudice des limitations d'injection, les ouvrages de raccordement sont dimensionnés pour évacuer la puissance injectée par les installations de production en aval du point de connexion.

Pour ce dimensionnement, les installations prises en compte sont celles indiquées dans la convention d'échange de données, ou ayant fait l'objet d'une étude d'insertion au sens de la procédure de raccordement.

- Lien avec DCC, (qui ne mentionne pas de puissance de raccordement, mais une « *puissance maximale en injection* ») et avec les travaux SOGL (le GRD doit communiquer les Prodmax par filières).

Pracc & prod max

Lien avec la DTR

- **Hors S3R** :
  - **Financement** : dans le cadre du **régime de l'extension** défini à l'article L. 342-1 du code de l'énergie, premier alinéa.
  - Selon la procédure de raccordement des GRD au RPT, **le GRD sollicite Rte** (DTR1.3 § 5.2) *:*

    « A l'occasion d'une demande de raccordement sur le RPD d'une installation de production, dès que ***la puissance de l'installation de production est égale ou supérieure à 5 MW ou lorsque le total cumulé de la puissance des installations de production raccordées en aval du Poste atteint 5 MW****.*

    Le raccordement d'installations de production sur un Poste peut ainsi être réalisé ***sans étude préalable jusqu'à un cumul de 5 MW****, puis par palier de 5 MW. »*

L'étude d'insertion soumet le raccordement à une PTF : vers un processus de raccordement classique entre RTE et le GRD -> La convention de raccordement (son annexe) précise la nouvelle « prodmax ».

NB : pour RTE, le diffus est pris en compte dans la « marge » de 5 MW.

Pracc & prod max

Lien avec la DTR

- **En S3R**:
  - **Financement** : *Dans le cadre des S3REnR, via le mécanisme de Quote-Part payée par les producteurs d'une puissance de raccordement supérieure ou égale à 100 kVA. »*
  - Selon la procédure de raccordement des GRD au RPT, **le GRD sollicite Rte pour une étude d'insertion** dès lors que sont réunies les trois conditions suivantes :
    - Le porteur du projet à raccorder au RPD a demandé une PTF au GRD ;
    - Ce projet est d'une puissance installée d'au moins 1 MW ;
    - Sur le poste concerné, la capacité réservée disponible après prise en compte des projets dont *la puissance est supérieure à (36kVA) et des projets HTA, en service et en file d'attente, est inférieure à 5 MW, avant prise en compte du projet à raccorder.*

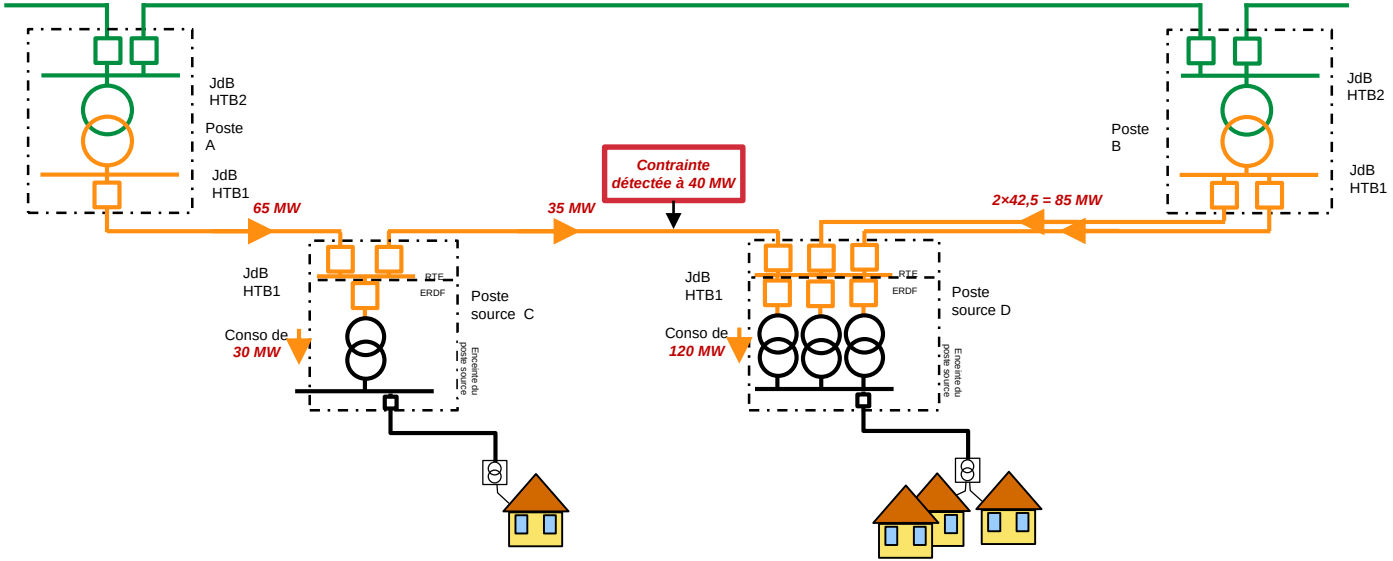
    Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, le raccordement d'installations de production sur un Poste peut être réalisé sans étude préalable.

    Le GRD peut solliciter RTE pour la réalisation d'une étude exploratoire ou d'une étude d'insertion pour le raccordement des projets relevant du RPD dans le cadre des S3REnR. Celles-ci sont réalisées dans les mêmes conditions que celles de l'Article DTR 1.3 §5.2 (par tranche de 5 MW).

La Prodmax est à mettre à jour :

- sans travaux + avec travaux prévus dans le S3R : contractuellement tous les ans *a minima* basée sur le registre des installations de production.
- s'il y a besoin de travaux non prévus dans le S3R (transfert/adaptation/révision) : une CTRP est faite entre le GRD et RTE et aboutit à la MAJ de la convention de raccordement.

ILLUSTRATION 1: SITUATION AVANT RACCORDEMENT DE PRODUCTION



Réseau de transport d'électricité

ILLUSTRATION 1: SITUATION APRÈS RACCORDEMENT DE PRODUCTION

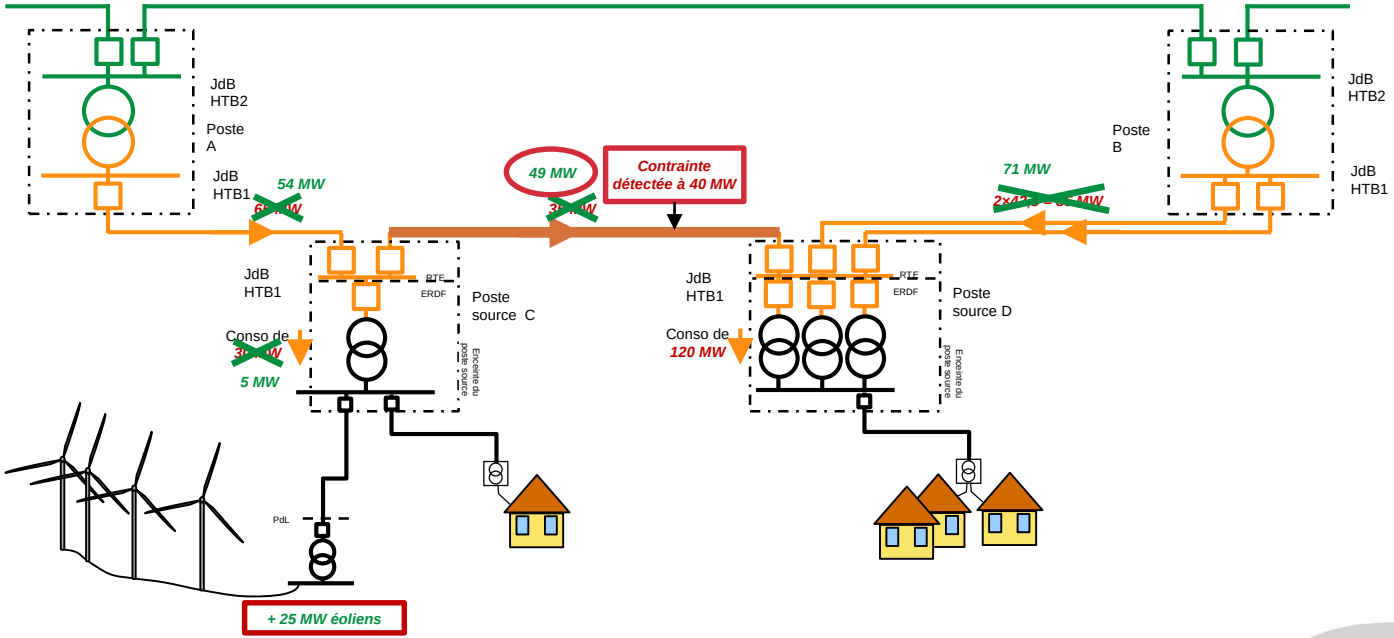
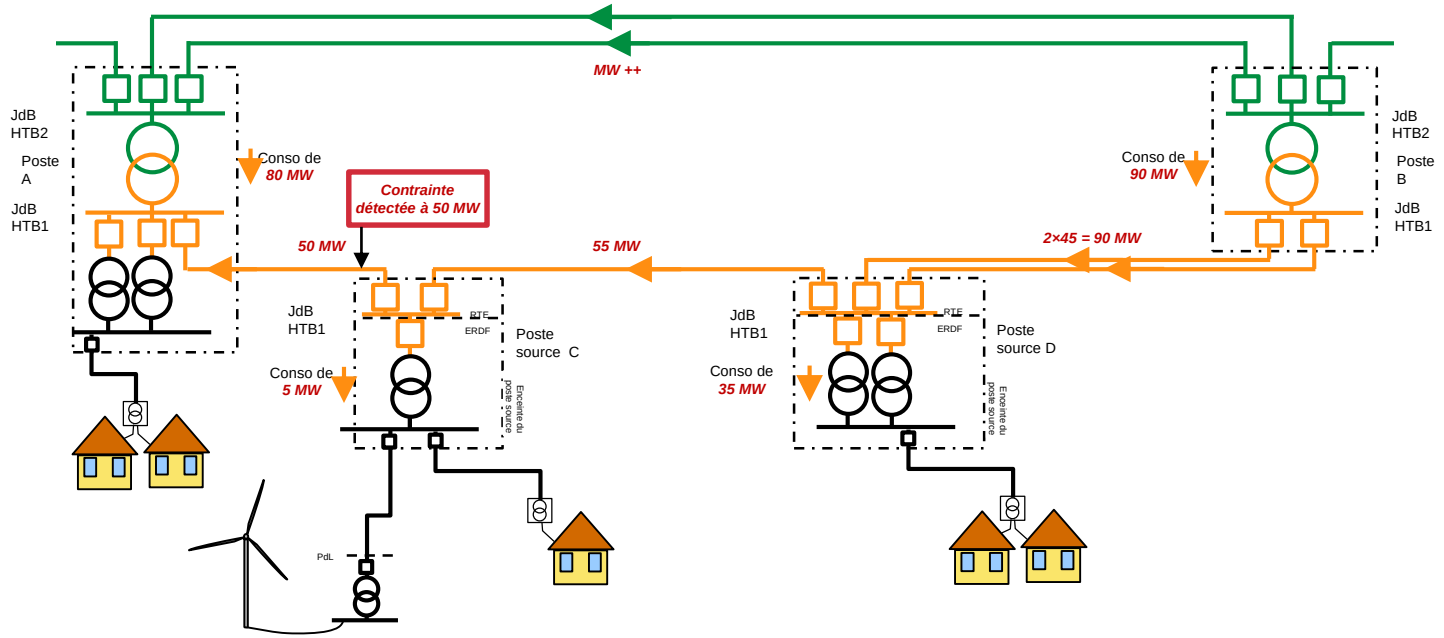


ILLUSTRATION 2: SITUATION AVANT RACCORDEMENT DE PRODUCTION



Réseau de transport d'électricité

ILLUSTRATION 2: SITUATION APRÈS RACCORDEMENT DE PRODUCTION

